Envoyé en préfecture le 13/10/2023 Reçu en préfecture le 13/10/2023

ID: 044-214401044-20231013-ARRETE2023_32-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-32

DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Montrelais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-22, L211-23, R211-11 et R211-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article 131-21

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux

- a) L'action de divaguer sera constitué lorsque tout chien :
 - a. N'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
 - b. Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel;
 - c. Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Article 2 : Ne sont pas considéré comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la société « Sous mon aile », sur demande préalable de la mairie de Montrelais. Il en sera de même pour tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4: La société « Sous Mon Aile », après la capture de l'animal signalé, procède systématiquement à l'indentification du propriétaire ou du détenteur. Dans le cas de recherches infructueuses, d'absences du propriétaire ou du détenteur à son domicile, la société procède au transport des animaux errants en S.P.A, en l'occurrence au refuge situé à La Trémouille à Carquefou, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire ou détenteur, afin de faire cesser la divagation.

Article 5 : les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur la voie publique, les lieux publics, les locaux ouverts au public ou les parties communes d'immeubles collectifs, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est

Envoyé en préfecture le 13/10/2023 Reçu en préfecture le 13/10/2023 Publié le ID : 044-214401044-20231013-ARRETE2023_32-AR

Article 6: Tout chien circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

<u>Article 7</u>: Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

Article 8: les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre tous les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

<u>Article 9</u> : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et d'amendes

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressé à : Monsieur la Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loireauxence

Fait à Montrelais le 13 octobre 2023

Le Maire MON

Affiché le: 13-10-2023

Transmis à la Préfecture le : 13.10 - 2023